

[Traduction]

J'ai déjà mentionné le défi que nos cours de justice devront relever à l'avenir. Je suis convaincu que des nominations s'imposent, sinon, les causes pendantes devant les cours de justice seront de plus en plus nombreuses et le retard sera de plus en plus marqué. Le projet de loi prévoit la nomination de 12 nouveaux juges, dont 11 pour les cours supérieures provinciales de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique. Nous prévoyons que les amendements qui seront faits à l'étape du rapport du bill, fourniront d'amples provisions pour des augmentations subséquentes dans le nombre des postes à créer. Cependant ces amendements dépendront de l'adoption d'une loi provinciale complémentaire.

De plus, le bill prévoit la nomination de juges surnuméraires dans les cours supérieures provinciales. L'article de la loi en prévoit seulement la possibilité et requiert la mise en vigueur d'une loi provinciale avant qu'un juge puisse choisir de devenir juge surnuméraire.

• (12.30 p.m.)

Lorsque les provinces auront amendé leur propre loi à cette fin, les juges des cours supérieures provinciales qui auront atteint l'âge de 70 ans et auront exercé une fonction judiciaire pendant 10 ans pourront choisir de devenir juge surnuméraire. De cette façon, on créera des postes vacants avec le résultat qu'un groupe expérimenté de juges pourront siéger dans les causes de longue durée et aider à faire face aux périodes de pointes des travaux de la cour.

Un juge surnuméraire sera disponible pour remplir, à la demande du juge en chef de son tribunal, toutes les fonctions judiciaires au même titre qu'un membre ordinaire de la cour. Comme je l'ai déjà dit, les juges surnuméraires d'un tribunal formeront une équipe d'experts judiciaires à laquelle on aura recours pour diminuer le nombre d'affaires en souffrance, pour mettre une expérience précieuse au service d'une affaire particulièrement complexe et, en général, pour donner aux tribunaux la souplesse requise pour traiter un nombre variable d'affaires. Contrairement à leurs confrères américains qui peuvent exercer toute leur vie, les juges des cours supérieures provinciales doivent obligatoirement prendre leur retraite à 75 ans.

Toutefois, le projet de loi prévoit la retraite obligatoire à 70 ans pour les juges des cours de comté et de district. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux juges nommés après l'entrée en vigueur de l'amendement; ceux qui sont en poste à l'heure actuelle pourront le demeurer jusqu'à 75 ans. Il y a également une disposition générale stipulant que tout juge qui atteint l'âge de 65 ans après avoir occupé son poste pendant 15 ans peut, de son propre gré, prendre sa retraite.

Au Canada, il importe pour notre système de gouvernement et d'administration de la justice que nos juges soient indépendants, et ce principe ne doit souffrir aucune exception. C'est sur l'intégrité et l'impartialité de la magistrature que repose la notion de liberté régie par la loi qui est la clé de voûte de la démocratie.

Le projet de loi prévoit la création d'un nouveau conseil appelé Conseil canadien de la magistrature. Il se composera des juges en chef des diverses cours suprêmes du Canada et servira de forum national aux magistrats du Canada. Son objectif principal est de travailler sans

[M. Bécharde.]

relâche à uniformiser les services judiciaires et à en améliorer la qualité et l'efficacité.

J'ai souligné combien il était important d'augmenter le nombre des juges disponibles pour entendre des causes de plus en plus nombreuses, mais ce n'est là qu'une solution partielle au problème qui se pose. Nos tribunaux doivent être prêts à étudier les techniques modernes de gestion, être au courant des nouvelles méthodes d'analyse des systèmes et connaître les appareils modernes que de nombreux organismes gouvernementaux et des sociétés commerciales florissantes emploient désormais couramment. C'est dans ce but que le Conseil canadien de la magistrature aura tout pouvoir d'innover et d'offrir, grâce à des conférences et des séminaires, un enseignement permanent aux juges.

[Français]

Puisque l'administration de la justice provinciale est du ressort de chaque province, le Conseil canadien de la magistrature pourra envisager la plupart des problèmes à l'échelon national plutôt que provincial. Il va de soi que les tribunaux d'une province bénéficieront des enquêtes et études menées par les autres provinces.

A cet égard, j'approuve l'initiative de l'ancien ministre de la Justice de l'Ontario et de l'*Ontario Law Reform Commission*, et je demande donc que soit révisée l'administration des tribunaux de l'Ontario. Les conclusions de cette étude devraient constituer un document précieux pour les autorités des autres provinces, comme pour le gouvernement fédéral.

Il découle de ce principe fondamental que le Conseil canadien de la magistrature aura le pouvoir d'effectuer des enquêtes sur la conduite des magistrats dans le cas où des plaintes seraient faites à leur sujet. En plus de pouvoir instituer une enquête de son propre chef, le Conseil peut également être chargé par le ministre de la Justice d'en mener une en vue de déterminer l'opportunité de destituer un juge nommé par le gouvernement fédéral. Le gouverneur en conseil dispose maintenant de cette prérogative en vertu de la loi sur les enquêtes, mais les pouvoirs conférés par le projet de loi sont limités et s'appliquent aux enquêtes sur la magistrature.

Étant donné que l'indépendance de la magistrature fait partie intégrante du système démocratique canadien, il importe que cette magistrature devienne, dans une certaine mesure, un corps assurant sa propre discipline. Les pouvoirs exécutif et législatif ne devraient pas normalement intervenir dans l'administration ou le contrôle du pouvoir judiciaire. Leur intervention constituerait un abus du pouvoir exécutif du gouvernement et amoindrirait le respect et l'indépendance que s'est assurée la magistrature, ce qui détruirait le fragile équilibre des pouvoirs dont jouit la démocratie canadienne depuis le début de la Confédération.

Naturellement, le projet de loi prévoit que le Conseil transmettra les conclusions de toutes les enquêtes au ministre de la Justice. Les deux Chambres seraient néanmoins toujours tenues de présenter au Gouverneur général une adresse demandant la révocation d'un juge de Cour supérieure, ainsi que le stipule le paragraphe (1) de l'article 99 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

A l'heure actuelle, le gouverneur en conseil a le pouvoir de révoquer un juge de cour de comté ou de district, après enquête. Ce pouvoir a été maintenu dans la nouvelle version de la Loi sur les juges. Le Conseil canadien